

# Autres taux d'imposition

## Plafonds des cotisations à des régimes de retraite ou d'épargne

	2022	2023	2024
<b>Régime de pension agréé à cotisations déterminées</b>			
Plafond des cotisations <sup>1</sup>	30 780 \$	31 560 \$	32 490 \$
Gains ouvrant droit à pension <sup>2</sup>	171 000	175 333	180 500
<b>Régime enregistré d'épargne-retraite</b>			
Plafond des cotisations <sup>3</sup>	29 210	30 780	31 560
Revenu gagné de l'année précédente <sup>4</sup>	169 278	171 000	175 333
<b>Régime de participation différée aux bénéfices</b>			
Plafond des cotisations <sup>5</sup>	15 390	15 780	16 245
Gains ouvrant droit à pension <sup>6</sup>	85 500	87 667	90 250
<b>Compte d'épargne libre d'impôt</b>			
Plafond annuel des cotisations <sup>7</sup>	6 000	6 500	7 000
<b>Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété</b>			
Plafond annuel des cotisations <sup>8</sup>	s. o.	8 000	8 000
Limite à vie des cotisations <sup>8</sup>	s. o.	40 000	40 000
<b>Régime enregistré d'épargne-études</b>			
Plafond annuel des cotisations <sup>9</sup>	s. o.	s. o.	s. o.
Limite à vie des cotisations <sup>10</sup>	50 000	50 000	50 000
<b>Régime enregistré d'épargne-invalidité</b>			
Plafond annuel des cotisations <sup>11</sup>	s. o.	s. o.	s. o.
Limite à vie des cotisations <sup>12</sup>	200 000	200 000	200 000

### Notes

- 1) Le plafond des cotisations à un régime de pension agréé (RPA) à cotisations déterminées indiqué dans le tableau correspond à la limite supérieure applicable chaque année.
- 2) Le total des cotisations de l'employeur et de l'employé à un RPA est limité au moindre du plafond des cotisations pour l'année courante et de 18 % des gains ouvrant droit à pension de l'employé pour l'année. Le montant des gains ouvrant droit à pension qui détermine les droits de cotisation est indiqué dans le tableau.
- 3) Le plafond des cotisations au Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) équivaut au plafond des cotisations à un RPA pour l'année précédente.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

## Plafonds des cotisations à des régimes de retraite ou d'épargne

### Notes (suite)

- 4) Le total des cotisations pouvant être versées à un REER est limité au moindre du plafond des cotisations pour l'année courante et de 18 % du revenu gagné du particulier pour l'année précédente, plus les droits de cotisation inutilisés reportés. Le montant de revenu gagné qui détermine le plafond des cotisations est indiqué dans le tableau.
- 5) Le plafond des cotisations à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) équivaut à la moitié du plafond des cotisations à un RPA pour l'année.
- 6) Le total des cotisations pouvant être versées à un RPDB par l'employeur est limité au moindre du plafond des cotisations pour l'année courante et de 18 % des gains ouvrant droit à pension d'un employé pour l'année. Le montant des gains ouvrant droit à pension qui détermine les droits de cotisation pour chaque année est indiqué dans le tableau.
- 7) Les Canadiens âgés de 18 ans ou plus peuvent gagner un revenu en franchise d'impôt tout au long de leur vie dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Les revenus, les gains et les pertes découlant de placements dans un CELI, ainsi que les montants qui en sont retirés, ne sont pas imposables et ne sont pas pris en compte dans la détermination de l'admissibilité à certains avantages ou crédits fondés sur le revenu. Au cours d'une année civile, un contribuable peut verser dans un CELI des cotisations pouvant aller jusqu'au plafond de cotisation à un CELI, en plus de ses droits de cotisation inutilisés des années précédentes. Le plafond de cotisation annuel est passé de 5 500 à 10 000 \$ pour 2015, toutefois, il a été ramené à 5 500 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le plafond de cotisation annuel est indexé en fonction de l'inflation et arrondi à 500 \$ près. En général, les montants retirés d'un CELI sont ajoutés aux droits de cotisation du particulier pour les années ultérieures. Les cotisations au CELI ne sont pas déductibles du revenu.
- 8) Le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) permet à certains contribuables de cotiser jusqu'à 8 000 \$ par année à leur compte, à hauteur d'une limite à vie de 40 000 \$, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023. Les cotisations à un CELIAPP seront déductibles et le revenu gagné dans le compte ne sera pas assujéti à l'impôt. De manière générale, les retraits admissibles d'un CELIAPP effectués en vue d'acheter une première propriété ne seront pas imposables. Un particulier peut effectuer à la fois un retrait du CELIAPP et un retrait au titre du Régime d'accession à la propriété relativement à l'achat de la même propriété admissible.
- 9) Un régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un régime d'épargne dont se prévalent habituellement les parents et autres tuteurs pour épargner en prévision des études postsecondaires de leurs enfants. Comme dans le cas d'un CELI, les cotisations à un REEE ne sont pas déductibles pour le cotisant, mais le revenu gagné dans le régime s'y accumule en franchise d'impôt. Même si aucun plafond de cotisation annuel n'est fixé pour ce régime, les cotisations qui y sont versées doivent être examinées avec soin, en vue de l'optimisation des paiements d'aide gouvernementale accordés en vertu de la subvention canadienne pour l'épargne-études et du bon d'études canadien.
- 10) Chaque bénéficiaire est assujéti à une limite à vie de 50 000 \$, peu importe le nombre de régimes qui ont été établis pour le compte de ce bénéficiaire.
- 11) Les parents et d'autres personnes peuvent avoir recours à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) afin d'épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Comme dans le cas d'un REEE, les cotisations faites à un REEI ne sont pas déductibles pour le cotisant, mais le revenu gagné dans le régime s'y accumule en franchise d'impôt. Même si aucun plafond de cotisation annuel n'est fixé pour ce régime, les cotisations qui y sont versées doivent être examinées avec soin, en vue de l'optimisation des paiements d'aide gouvernementale accordés en vertu de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et le bon canadien pour l'épargne-invalidité.
- 12) Les cotisations versées pour le compte d'un bénéficiaire sont limitées à un maximum à vie de 200 000 \$. Les cotisations peuvent continuer d'être versées jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans, ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être résident canadien, qu'il décède ou qu'il cesse d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.